



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin*

*Groupe d'Unités Territoriales du Limousin  
Unité Territoriale de la Haute-Vienne*

Limoges, le 3 novembre 2011

-----  
**Le Directeur régional**

à

**Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE  
Préfecture de la Haute-Vienne  
DCE – BPE  
1 rue de la Préfecture – BP 87031  
87031 LIMOGES cedex 1**

Objet : Installation de combustion exploitée par la Société de distribution de chaleur de Limoges l'Aurence (SDCL l'Aurence) rue Jules Ladoumègue à LIMOGES.

Réf. : Arrêté préfectoral DCE-BPE n°66 du 11 août 2011.

P.J. : Copie de la lettre adressée à l'exploitant.  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par lettre visée en référence, Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne nous a transmis pour instruction le dossier déposé par la SDCL l'Aurence en vue d'obtenir l'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives.

#### **I. Objet de la demande**

L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002, relatifs à la transposition de deux directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants ont modifié le code de la santé publique et notamment le régime des autorisations d'utilisation des rayonnements ionisants. En particulier, la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) qui réglementait jusqu'alors la fabrication, la distribution, la détention, l'utilisation, l'importation, l'exportation de radionucléides artificiels (hors finalités médicales) a été supprimée, instaurant ainsi un nouveau dispositif d'autorisation des activités nucléaires.

Ce dispositif introduit une simplification administrative pour les activités nucléaires visées par la nomenclature des installations classées et exercées au sein d'un établissement soumis à autorisation au titre du code de l'environnement. Désormais, l'autorisation délivrée au titre du Livre V, Titre 1er du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue par le code de la santé publique dès lors que l'activité nucléaire relève d'une rubrique de la nomenclature des installations classées, à savoir au-delà du seuil de déclaration.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45  
CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex 1

La SDCL l'Aurence, autorisée par arrêté préfectoral DCE-BPE n°66 du 11 août 2011 à exploiter une installation de combustion fonctionnant à la biomasse, entre dans le champ d'application de cette simplification administrative. Cependant, il convient de compléter les prescriptions qui lui sont applicables afin d'y intégrer les mesures relatives à la détention et l'utilisation des sources radioactives qui relevaient auparavant de l'autorisation délivrée par la CIREA.

## **II. Analyse de la demande**

Afin de satisfaire à l'ensemble des obligations créées par le Code de l'environnement et le Code de la santé publique, toute demande d'utilisation et détention de sources radioactives doit être accompagnée d'un dossier constitué des pièces définies dans la circulaire du 19 janvier 2004 relative aux Installations classées / Autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant.

La demande présentée par la SDCL l'Aurence comporte l'ensemble des éléments mentionnés dans la circulaire du 19 janvier 2004. En outre, ces éléments sont suffisamment développés au regard des enjeux que présente l'installation.

En particulier, les mesures de défense interne contre l'incendie initialement prévues par l'exploitant doivent permettre de limiter les effets d'un éventuel incendie sur les sources. De plus, l'exploitant s'est engagé à n'utiliser que des sources scellées placées dans le conditionnement le plus résistant sur le marché.

Par ailleurs, l'exploitant a bien évalué des alternatives techniques à l'emploi de matières nucléaires mais celles-ci ne permettent pas de garantir une précision et une fiabilité suffisantes. En effet, une défaillance de ce système de mesure risque d'entraîner des arrêts de production préjudiciables à la fourniture de chaleur aux abonnés du réseau de chaleur de l'Aurence.

## **III. Proposition de l'Inspection**

Considérant que la demande présentée par la SDCL l'Aurence est complète au regard de la circulaire du 19 janvier 2004 et des enjeux présentés par l'installation, l'Inspection des Installations Classées propose, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, de compléter les prescriptions d'ores et déjà applicables à l'établissement selon le modèle de prescriptions joint au présent rapport.

Nous rappelons à Monsieur le Préfet qu'à l'issue de l'approbation du projet d'arrêté par le CODERST, l'arrêté signé devra être transmis en copie à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) afin que ce dernier puisse assurer de façon exhaustive le suivi de ces sources.